



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Paris, le 22 JUIL 2009

DIRECTION DES SPORTS

Sous-direction de l'Action Territoriale
**Bureau de la protection du public
de la promotion de la santé
et de la prévention du dopage**

DS/B2 N°

Affaire suivie par Josette PINON
Tél. : 01 40 45 97 33
Fax : 01 40 45 97 56
E-mail : josette.pinon@jeunesse-sports.gouv.fr

LA MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS

A

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE
REGION
- directions régionales et départementales de la
jeunesse et des sports -
(pour attribution)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT
- directions départementales de la jeunesse et des
sports -
(pour attribution)

INSTRUCTION N° 09 - 092 55

OBJET: Rappel de la réglementation applicable aux piscines privées à usage collectif.

PJ : Annexe III-7 de l'article L. 1332-1 du code de santé publique et de l'article A.322-4 du code du sport (CS)

La distinction opérée par le Conseil d'Etat dans son avis n°353-358 rendu le 26 janvier 1993 prévoit pour les piscines privées à usage collectif un régime de déclaration d'établissement (1), de non assujettissement à l'obligation de surveillance (2), d'assurance (3), et de contrôle administratif distinct de celui fixé pour les piscines publiques. Les conditions d'application de ce régime sont précisées ci-après.

Les piscines d'hôtels, de campings et de villages de vacances sont des piscines privées à usage collectif.

1. Le régime de déclaration d'une piscine privée à usage collectif :

L'article A.322-4 du code du sport dispose que : « La déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue à l'article L. 1332-1 du code de la santé publique doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du présent code. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet. »

Dans un souci d'allègement des procédures administratives, cette déclaration tiendra lieu de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives, un des deux exemplaires transmis au préfet étant destiné au service chargé de collationner les déclarations d'établissement pour établir ultérieurement des plans de contrôles.

2. L'assujettissement à l'obligation de surveillance :

L'avis du Conseil d'Etat précité permet de déterminer le champ des piscines ou baignades concernées. Conformément à l'article L.322-7 du code du sport, sont soumises à l'obligation de surveillance, les piscines ou baignades ouvertes au public, à l'exclusion des piscines ou baignades situées dans les hôtels, campings ou villages de vacances qui en réservent l'accès à leur clientèle propre. »

Toutefois, le même avis précise que dès lors **qu'elles constituent des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives**, les piscines ou baignades des hôtels, camping et villages de vacances doivent, en application des articles L.322-1, L.322-2 et L.322-3 du code du sport, présenter des garanties de sécurité définies par voie réglementaire.

Ainsi, si un enseignement d'activités aquatiques (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.) est dispensé dans ces piscines ou baignades, ces établissements devront satisfaire aux obligations prévues aux articles L.322 -7 et D.322-11 du code du sport.

Il pourra être utile de rappeler que tout exploitant d'un établissement est tenu à une obligation générale de sécurité. En effet, l'article L.221-1 du code de la consommation dispose que : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

3. L'obligation d'assurance

a. Souscription par l'exploitant d'un établissement où des activités physiques ou sportives sont enseignées.

L'obligation de souscrire un contrat d'assurance relève des dispositions de l'article L.321-7 du code du sport. Elle s'impose à toute personne physique ou morale quelle que soit la forme juridique selon laquelle elle est constituée dès lors qu'il s'agit d'un établissement d'activités physiques et sportives au sens de l'article L.322-2. Ainsi il y a obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés, des enseignants et des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour la pratique d'une activité enseignée.

b. Etablissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) dans lequel sont pratiquées des activités sportives sans y être enseignées. Les EAPS qui ne sont ni des associations sportives, ni des sociétés sportives, ni des fédérations sportives et dans lesquels sont pratiquées des activités sportives sans y être enseignées, n'ont pas l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des enseignants et des personnes admises dans l'établissement pour la pratique d'une activité sportive.

Telle est la situation des EAPS dont l'activité consiste à mettre à disposition du matériel ou un équipement pour la pratique d'une activité sportive.

L'exploitant reste tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses préposés (non enseignant).

4. Les mesures techniques et de sécurité des piscines privées à usage collectif.

L'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescriptions de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif énonce l'ensemble des dispositions applicables en matière de :

- normes des matériels mis à disposition,
- conception des équipements,
- signalisation et de l'utilisation de ces matériels.

Il reprend, de façon adaptée, les dispositions relatives aux bassins, aux toboggans, aux équipements particuliers.

De plus, il prévoit un plan de sécurité qui regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installation de baignade,

notamment les numéros d'appel des services de secours et les dispositions relatives aux procédures d'alarme qui doivent être affichés de manière visible à proximité immédiate du bassin.

5. Le contrôle des dispositions des réglementations en vigueur

La bonne administration de ces contrôles nécessite une concertation entre les différentes administrations concernées (directions départementales d'actions sanitaires et sociales, directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, services d'incendie et de secours, directions départementales de la jeunesse et des sports) afin que soient effectués des contrôles conjoints.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées.

Pour la ministre de la santé et des sports
et par délégation,
Pour le directeur des sports
La sous-directrice de l'action territoriale


Claudie SAGNAC



Code du sport

▶ ANNEXES

▶ Annexes partie réglementaire - Arrêtés

▶ DÉCLARATION D'OUVERTURE D'UNE PISCINE OU D'UNE BAIGNADE AMENAGEE

Article Annexe III-7 (Art. A322-4)

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

A. - Déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée

Je soussigné, (nom, qualité) :
déclare procéder à l'installation d'une piscine (ou d'une baignade aménagée) à (commune,
adresse) :
La date d'ouverture est fixée au :
Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier
justificatif joint à la présente déclaration ; elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité
fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981.
Fait à , le

B. - Dossier justificatif

Il comprend :
1° Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :
Etablissement :
Téléphone :
Propriétaire :
Nom :
Qualité :
Adresse :
Téléphone :
Nature de la gestion : municipale, association loi 1901, société privée, autre.
Nom du responsable de la gestion de l'établissement :
Adresse :
Téléphone :
Périodes d'ouverture :
Horaires d'ouverture :
Fréquentation maximale instantanée en visiteurs :
Fréquentation maximale instantanée en baigneurs :
2° Les plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations
techniques de circulation et de traitement de l'eau.
3° Un document précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions
de circulation des eaux et leur traitement éventuel.

Créé par: Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - ▶ Chapitre II : Piscines et baignades.

Article L1332-3

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 42 JORF 31 décembre 2006

Est considéré comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade selon les dispositions de l'article L. 1332-1, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.

La personne responsable d'une eau de baignade, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département :

- définit la durée de la saison balnéaire ;
- élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution ;
- établit un programme de surveillance portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade, avant le début de chaque saison balnéaire ;
- prend les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade qui ne serait pas conforme aux normes sanitaires définies à l'article L. 1332-7 ;
- analyse la qualité de l'eau de baignade ;
- assure la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion, et encourage la participation du public à la mise en oeuvre des dispositions précédentes ;
- informe le maire de la durée de saison balnéaire de l'eau de baignade, de son profil et des modalités de l'information et de la participation du public.

Cite:

Code de la santé publique - art. L1332-1 (M)
Code de la santé publique - art. L1332-7 (V)

Cité par:

Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 - art. 2 (V)
Code de la santé publique - art. D1332-15 (V)

Code de la santé publique - art. D1332-20 (V)
Code de la santé publique - art. L1332-4 (V)
Code de la santé publique - art. L1332-6 (V)

Nouveaux textes:

Code de la santé publique - art. L1332-5 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L25-4 (Ab)